

**DECISION
DU PRESIDENT**
N° DECDA_2025_059

Création de la régie de recettes Taxe de séjour

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes Taxe de séjour de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, pour l'encaissement des produits suivants :

- Taxe de séjour

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Office de Tourisme – 67 rue Georges Clémenceau – 85600 Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, virement bancaire, payFIP (carte bancaire et prélèvement). Elles sont enregistrées au moyen d'une plateforme de taxe de séjour.

ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 6

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025

Reçu en préfecture le 03/09/2025

Publié le 04 SEP. 2025

SLOW

ID : 085-200070233-20250903-DECDA_2025_059-AR

ARTICLE 8

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 9

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Avis conforme,
Le 25/08/2025

A.C. →
PP



Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 03/09/2025
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*